

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

72^e année - n° 9 - septembre 1959

S O M M A I R E

UNION INTERNATIONALE: Accord entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains, p. 153.

LÉGISLATIONS NATIONALES: Corée. Loi sur le droit d'auteur (n° 432, du 28 janvier 1957), p. 154. — Grande-Bretagne. Règlement (Amen-

dement) du Tribunal du droit de représentation et d'exécution (n° 1170, du 2 juillet 1959), p. 160.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Italie (Valerio De Sanctis), p. 161.

NOUVELLES DIVERSES: Liban. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 168.

Union internationale

Accord

entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et l'Organisation des Etats américains

Genève, le 8 septembre 1958.

Monsieur,¹⁾

Au cours de récentes discussions que j'ai eues avec M. Manuel Canyes, à Washington, et pendant la réunion du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui s'est tenue en octobre 1957, nous nous sommes rendus compte des avantages qu'il y aurait à conclure un accord de travail entre nos deux organisations, c'est-à-dire l'Organisation des Etats américains et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

M. Canyes a eu l'amabilité de préparer, en collaboration avec mes services, et en vue de notre but commun, un projet d'Arrangement, étant entendu que ce projet ne servirait que de base pour les négociations ultérieures entre les autorités compétentes de nos deux Organisations.

J'ai par conséquent l'honneur de vous informer que les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique accueilleront avec plaisir l'occasion de conclure un accord de travail avec vous sur la présomption que vous considérez profitable l'établissement d'un tel Accord entre nos deux Organisations. Cet Accord complétera utilement les Accords déjà conclus avec d'autres Organisations intergouvernementales dont les intérêts touchent à nos compétences et à notre activité.

Veuillez agréer...

Dr José A. Mora
Secrétaire général de l'Organisation
des Etats américains
Washington D. C.

Jacques SECRETAN

Washington, le 3 avril 1959.

Monsieur le Directeur,¹⁾

Me référant à votre lettre du 8 septembre 1958, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai soumis au Conseil de l'Organisation des Etats américains votre proposition d'établir une collaboration entre nos deux Organisations. Le Conseil a chargé son Comité d'étudier vos propositions et, le 18 mars 1959, ce Comité soumettait un Rapport au Conseil, recommandant que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains soit autorisé à conclure, sous forme d'un échange de notes, un Accord de travail avec le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique sur la base des points suivants:

- a) Echange d'études, d'informations, de documents ayant un intérêt commun dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et
- b) représentation réciproque — en accord avec les décisions ou le règlement adopté par l'autorité compétente de chacune des deux Organisations — aux réunions chargées de traiter les aspects internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique qui représentent un intérêt commun, afin que les représentants respectifs puissent suivre le cours des activités et des discussions et s'informer sur les travaux et les décisions de ces réunions.

Le Conseil de l'Organisation a approuvé cette recommandation à sa réunion du 1^{er} avril 1959.

Auriez-vous la bonté d'examiner ces bases pour la collaboration future entre nos deux Organisations et de m'infor-

¹⁾ Traduit de l'anglais.

mer si elles ont votre approbation? Si ce projet de collaboration vous est acceptable, nous pourrions le considérer comme effectif dès réception de votre lettre.

Veuillez agréer...

José A. MORA
Secrétaire général

*Dr Jacques Secretan
Directeur des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété industrielle,
littéraire et artistique
Genève
6, rue de l'Université*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis a envoyé à Son Excellence Monsieur José A. Mora, un télégramme en date du 20 avril et une lettre en date du 31 août, par lesquels il approuvait tous les termes de la lettre du 3 avril de M. Mora.

Nous publions ci-dessous un résumé du Rapport qui a été soumis au Conseil de l'Organisation des Etats américains par le Comité des Organisations inter-américaines, en vue d'établir un accord de travail entre cette Organisation et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Résumé du Rapport

sur l'établissement d'un accord de travail entre l'Organisation des Etats américains et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, soumis par le Comité des Organisations inter-américaines au Conseil de l'Organisation des Etats américains et approuvé par celui-ci le 1^{er} avril 1959

Le Rapport soumis par le Comité des organisations inter-américaines au Conseil de l'Organisation des Etats américains rappelle tout d'abord que, le 12 septembre 1958, le Directeur des Bureaux internationaux réunis a proposé à l'Organisation la conclusion d'un accord de travail.

Il souligne la compétence exclusive et la vocation universelle des Unions gérées par lesdits Bureaux internationaux réunis et précise les tâches constitutionnellement confiées à ces Bureaux.

Signalant que les Bureaux internationaux réunis et l'Organisation des Etats américains ont tous deux conclu des accords de travail avec l'Unesco en matière de propriété intellectuelle, il attire l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les deux premières institutions harmonisent également leurs relations.

Enfin, après avoir étudié les règles administratives de l'Organisation des Etats américains qu'il convient d'appliquer à la conclusion d'un accord de travail, ce Rapport rappelle l'utilité qu'il y a pour les deux institutions à procéder à l'échange d'informations, de documents, etc., ainsi qu'à l'échange d'invitations aux conférences et réunions d'intérêt commun convoquées par l'une des deux institutions, et préconise la signature d'un accord portant sur ces deux points, étant bien entendu que tout organe de l'Organisation des Etats américains devrait pouvoir conclure avec les Bureaux

internationaux réunis des arrangements additionnels, plus précis, devant permettre une coopération plus étroite dans un domaine particulier.

En conclusion, il soumet le projet de résolution suivant au Conseil:

Le Conseil de l'Organisation des Etats américains,

Ayant étudié le Rapport sur l'établissement d'un accord de travail entre l'Organisation des Etats américains et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, présenté par le Comité des Organisations inter-américaines,

Décide

D'autoriser le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains à conclure, par échange de notes, un accord de travail avec le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, sur la base des points suivants:

- a) échange d'études, d'informations, de documents ayant un intérêt commun dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique; et
- b) représentation réciproque — en accord avec les décisions ou le règlement adopté par l'autorité compétente que chacune des deux Organisations pourra adopter — aux réunions chargées de traiter les aspects internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique qui présentent un intérêt commun, afin que les représentants respectifs puissent suivre le cours des activités et des discussions et s'informer sur les travaux et les décisions de ces réunions.

Ce Rapport, adopté le 13 mars 1959 par le Comité des Organisations inter-américaines, était signé: Fernando Lobo, Ambassadeur, Représentant du Brésil, Président du Comité; Alberto Diaz Alemany, Représentant du Chili, Vice-Président; Enrique J. Palacios, Représentant de l'Uruguay; Jesus Flores Aguirre, Représentant du Mexique; et Robert J. Redington, Représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Législations nationales

CORÉE

Loi sur le droit d'auteur

(N° 432, du 28 janvier 1957)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier. — Le but de la présente loi est de protéger les auteurs d'œuvres scientifiques et artistiques et d'encourager le progrès et le développement de la culture nationale.

¹⁾ Traduit de l'anglais. (Réd.)

Oeuvres

Art. 2. — Les œuvres auxquelles s'applique la présente loi sont, indépendamment du mode et de la forme d'expression, les suivantes: documents, allocutions ou discours, peintures, gravures, productions d'art, plans d'architecte, cartes, diagrammes, modèles, photographies, compositions musicales, recueils de musique, exécutions musicales, chansons et *lyrics*, musique de danse, pièces de théâtre, représentations théâtrales, phonogrammes, enregistrements sur bande magnétique, films cinématographiques, ainsi que toutes autres œuvres rentrant dans la catégorie des œuvres scientifiques ou artistiques.

Eléments non considérés comme des œuvres

Art. 3. — Les éléments figurant dans la liste ci-dessous ne sont pas considérés comme des œuvres au sens de la présente loi:

1. Les textes de lois, d'ordonnances et les documents officiels. Il est prévu, en outre, que les textes considérés et conservés comme secrets seront exceptés.
2. Comptes rendus d'actualités.
3. Comptes rendus divers reproduits dans les journaux ou les périodiques.
4. Discours prononcés lors des audiences publiques des tribunaux, ou devant l'Assemblée nationale et dans les conseils locaux.

Auteurs

Art. 4. — Les auteurs auxquels s'applique la présente loi sont les personnes qui ont créé des œuvres.

Art. 5. — Toute personne ayant traduit, adapté, mis au point pour la publication (*editing*) l'œuvre d'une autre personne avec l'assentiment de l'auteur sera considérée comme un auteur, au sens de la présente loi, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de l'auteur original.

Une adaptation, selon la présente loi, s'entend de toute modification, de toute adjonction ou de toute suppression opérées dans une œuvre originale, ainsi que de la transformation ou de la reproduction de cette œuvre, par l'un des moyens suivants, au point d'en faire une œuvre nouvelle:

1. Adaptation cinématographique d'une œuvre originale (le cas d'une double adaptation cinématographique et théâtrale est inclus) ou adaptation d'un film cinématographique comme pièce de théâtre ou comme roman.
2. Transformation d'une œuvre artistique selon une technique différente de celle qui a été utilisée pour l'œuvre originale.
3. Transformation d'une œuvre musicale et modification de ses rythmes selon une technique différente de celle qui a été utilisée pour l'œuvre originale.
4. Reproduction ou enregistrement d'une œuvre originale dans un film ou un phonogramme.
5. Adaptation théâtrale d'un roman ou adaptation d'une pièce de théâtre sous forme de roman.
6. Mise en vers ou en musique d'un roman ou d'une pièce de théâtre, ou adaptation, sous forme de roman ou de pièce de théâtre, d'un poème ou d'une chanson.

Art. 6. — Sera considérée comme l'auteur d'une œuvre, aux termes de la présente loi, toute personne rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1. Toute personne dont le nom a figuré, comme étant celui de l'auteur, sur une œuvre déjà publiée.
2. Toute personne dont le nom a été cité, comme étant celui de l'auteur, à l'occasion de la représentation d'une pièce de théâtre, d'une adaptation théâtrale ou à l'occasion de l'exécution d'une œuvre musicale, dont la publication n'a pas encore eu lieu.
3. L'éditeur ou l'artiste interprète ou exécutant de l'œuvre, dans le cas où le nom de l'auteur n'a pas été mentionné.

Droit d'auteur

Art. 7. — Le droit d'auteur (*copyright*), au sens de la présente loi, s'entend de tous les droits personnels et de tous les droits de propriété que l'auteur possède sur ses œuvres.

Publication

Art. 8. — La publication, au sens de la présente loi, s'entend de la mise en vente ou de la mise en circulation d'une œuvre en reproduisant celle-ci.

Dans le cas d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, la personne dont le nom a figuré sur l'œuvre en qualité d'éditeur sera considérée comme l'éditeur de cette œuvre.

Impression

Art. 9. — L'impression, au sens de la présente loi, s'entend de la mise en vente ou de la mise en circulation d'une œuvre, telle qu'un document, une peinture, etc., en la reproduisant par le moyen d'un procédé d'imprimerie ou d'un autre procédé mécanique et chimique.

Représentation ou exécution publique

Art. 10. — La représentation ou l'exécution publique, au sens de la présente loi, s'entend de la représentation ou exécution en public d'une œuvre telle qu'une pièce de théâtre, une composition musicale, un phonogramme, un film cinématographique, etc., en la portant sur la scène ou à l'écran, en en donnant une exécution musicale ou en recourant à tout autre moyen.

Commission d'examen du droit d'auteur (*Copyright Examination Committee*)

Art. 11. — En vue de fournir au Ministre compétent les recommandations et les avis indispensables sur les questions courantes concernant les divers enregistrements (*registrations*) prescrits par la présente loi et le montant des redevances stipulées à l'alinéa 3, article 20, ou à l'alinéa 3, article 22, et/ou en vue de tous examens et enquêtes portant sur ces matières, il sera créé une Commission d'examen du droit d'auteur.

Cette Commission se composera d'auteurs reconnus comme tels. Les questions relatives à l'organisation de ladite Commission et toutes autres questions pertinentes feront l'objet d'un décret présidentiel.

CHAPITRE II

Droit d'auteur (copyright)

Oeuvres collectives

Art. 12. — Le copyright afférent à une œuvre faite en collaboration par plusieurs personnes appartiendra collectivement auxdits auteurs.

Dans le cas où la participation de chaque co-auteur n'est pas nettement déterminée et dans le cas où l'un quelconque des co-auteurs s'est opposé à la publication, ou à la représentation ou exécution publique, les autres co-auteurs peuvent s'assurer, moyennant le versement d'une indemnité, la part qui lui revient. Toutefois, les cas où il existe un accord à fin contraire sont exceptés.

Dans le cas où la délimitation de la participation de chaque co-auteur est nettement déterminée et dans le cas où l'un quelconque des co-auteurs s'est opposé à la publication ou à la représentation ou exécution publique de l'œuvre, les autres co-auteurs peuvent séparer les parties qui sont leur œuvre propre et les publier comme œuvres indépendantes. Toutefois, les cas où il existe un accord à fin contraire sont exceptés.

Dans le cas indiqué au deuxième alinéa du présent article, le nom du co-auteur qui s'est opposé à la publication ou à la représentation ou exécution publique ne figurera pas sur l'œuvre contre sa volonté.

Oeuvres faites sur commande

Art. 13. — Le copyright afférent à une photographie ou à un portrait exécuté sur commande par une autre personne appartiendra à la personne qui a commandé l'œuvre.

Droits transmis

Art. 14. — L'auteur pourra, indépendamment des droits de propriété afférents à son œuvre et/ou même après le transfert desdits droits, faire valoir qu'il est l'auteur de l'œuvre en question.

Droit de publication

Art. 15. — L'auteur d'une œuvre non publiée décidera, en toute liberté, de la publication ou de la non-publication de cette œuvre.

Droit au maintien du « statu quo »

Art. 16. — L'auteur pourra, indépendamment des droits de propriété afférents à son œuvre et/ou même après le transfert desdits droits, empêcher que quiconque porte atteinte à son honneur ou à sa réputation en adaptant, amputant ou modifiant d'autre manière le contenu ou le titre de son œuvre.

Droit de modification

Art. 17. — L'auteur aura le droit de modifier le contenu, la forme ou le titre de son œuvre.

Droit de publication

Art. 18. — L'auteur aura le droit de publier son œuvre.

Droit d'impression

Art. 19. — L'auteur aura le droit d'imprimer son œuvre.

Droit de représentation ou d'exécution publique

Art. 20. — L'auteur aura le droit de faire représenter ou exécuter son œuvre en public.

Toute œuvre dont l'auteur n'est pas nettement identifié et qui n'a pas encore été publiée, ni représentée ou exécutée en public, peut l'être aux termes d'un décret présidentiel.

Dans le cas où l'adresse d'un auteur est inconnue ou lorsqu'il est impossible de prendre contact avec un auteur, son œuvre peut être publiée ou représentée ou exécutée en public, aux termes des dispositions d'un décret présidentiel, moyennant le dépôt en fiducie (*trust*) d'une indemnité d'un montant raisonnable.

Toute personne ayant des objections à formuler à l'égard du montant de l'indemnité mentionnée dans l'alinéa précédent peut intenter une action devant un tribunal compétent.

Droit d'expression

Art. 21. — L'auteur aura le droit de créer son œuvre.

Droit de radiodiffusion

Art. 22. — L'auteur aura le droit d'autoriser la radiodiffusion de son œuvre sur les réseaux de radiodiffusion ou de télévision.

Dans le cas où il désire radiodiffuser une œuvre qui a déjà été publiée, ou représentée ou exécutée en public, le radiodiffuseur devra obtenir l'assentiment du titulaire du copyright afférent à cette œuvre.

Dans le cas où la radiodiffusion de l'œuvre est jugée nécessaire dans l'intérêt public, et même si l'approbation mentionnée dans l'alinéa précédent n'a pas été obtenue, le radiodiffuseur peut radiodiffuser l'œuvre moyennant le paiement d'une indemnité d'un montant raisonnable, conformément aux dispositions d'un décret présidentiel.

Droit d'utilisation

Art. 23. — L'auteur aura le droit d'utiliser son œuvre par un moyen de construction ou selon d'autres procédés.

Droit d'exposition

Art. 24. — L'auteur aura le droit de faire figurer son œuvre dans une exposition.

Droit de traduction

Art. 25. — L'auteur aura le droit de traduire son œuvre.

Droit d'adaptation

Art. 26. — L'auteur aura le droit d'adapter son œuvre.

Droit de mise au point pour la publication (editing)

Art. 27. — L'auteur aura le droit de procéder à la mise au point (*editing*) de son œuvre pour la publication.

Immunité à l'égard des saisies

Art. 28. — Le texte d'une œuvre qui n'a pas encore été publiée, ni représentée ou exécutée en public, et le copyright y afférent, ne pourront être saisis pour le compte d'un créancier. Il est prévu, toutefois, que, si l'auteur a donné son approbation, une exception peut être faite.

Durée du droit d'auteur

Art. 29. — Les droits mentionnés dans les articles 1 à 17 inclus auront une durée illimitée.

Art. 30. — Le *copyright* afférent à une œuvre publiée, ou représentée ou exécutée en public, continuera d'exister durant la vie de l'auteur et pendant une période de 30 ans après son décès.

Le *copyright* afférent à une œuvre dont plusieurs personnes sont les co-auteurs aura une durée de 30 ans après le décès du dernier co-auteur.

Art. 31. — Le *copyright* afférent à une œuvre publiée, ou représentée ou exécutée en public, après le décès de l'auteur aura une durée de 30 ans à compter de la date à laquelle ladite œuvre a été publiée, ou représentée ou exécutée en public.

Art. 32. — Le *copyright* afférent à une œuvre anonyme ou pseudonyme aura une durée de 30 ans à compter de la date à laquelle cette œuvre a été publiée, ou représentée ou exécutée en public. Il est prévu, toutefois, que, lorsque l'auteur aura fait enregistrer son véritable nom au cours de cette période, les dispositions de l'article 31 seront applicables.

Art. 33. — Le *copyright* afférent à une œuvre qu'un gouvernement, un organisme public, une école, une société ou une autre organisation de caractère social a publiée, ou représentée ou exécutée en public, en qualité d'auteur aura une durée de 30 ans à compter de la date de sa publication ou de sa représentation ou exécution publique.

Art. 34. — Dans le cas où un auteur n'a pas publié de traduction de son œuvre originale dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette œuvre originale, son droit de traduction deviendra caduc.

Dans le cas où un auteur publie une traduction dans une langue pour laquelle il désire obtenir protection, le droit de traduction dans ladite langue sera assujetti à l'application des dispositions de l'article 30.

Art. 35. — Le *copyright* afférent à une photographie aura une durée de dix ans. Toute personne ayant reproduit une œuvre artistique par un procédé photographique bénéficiera de la protection indiquée dans la présente loi pour la même durée que celle du *copyright* sur l'œuvre originale. Il est prévu, toutefois, que, s'il existe un contrat entre les parties intéressées, les restrictions contenues dans ledit contrat seront appliquées.

Art. 36. — Lorsqu'une photographie a été insérée dans une publication destinée à l'enseignement et/ou dans une publication artistique, et que cette photographie a été spécialement faite à cette intention, ou vice versa, le *copyright* afférent à ladite photographie appartient à l'auteur de la publication scolaire ou artistique en question et la durée de ce *copyright* sera identique à celle de la publication elle-même.

Art. 37. — Les dispositions concernant les photographies s'appliqueront aux œuvres produites par des procédés techniques analogues à la photographie.

Art. 38. — En ce qui concerne le droit de produire un film cinématographique, les dispositions des articles 30 à 33 inclus seront applicables dans le cas de films possédant un caractère d'originalité, et, dans le cas contraire, les dispositions de l'article 35 seront applicables.

Début de la période de protection

Art. 39. — Lorsque la durée du *copyright* est calculée selon les cas indiqués aux articles 30 à 34 inclus, le calcul partira de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'auteur est décédé ou au cours de laquelle l'œuvre a été publiée, ou représentée ou exécutée en public.

Art. 40. — La durée du *copyright* afférent à une photographie sera calculée à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois. Si cette œuvre n'a pas été publiée, le calcul partira de l'année qui suit celle au cours de laquelle le négatif original a été produit.

Art. 41. — En ce qui concerne les livres publiés en série, la durée de la protection, comme l'indiquent les articles 30 à 34, sera calculée d'après la date de publication de chaque volume et/ou de chaque numéro de la série.

En ce qui concerne les publications comportant la parution de plusieurs parties en série, la durée de la protection, comme l'indiquent les articles 30 à 34, sera calculée sur la base de la date de publication de la dernière partie. Toutefois, dans le cas où la publication des diverses parties est interrompue pendant une période de trois ans, la dernière des parties déjà publiées sera considérée comme la partie finale.

Droit de cession

Art. 42. — La totalité ou une partie d'un *copyright* peuvent faire l'objet d'une cession. Le transfert d'un *copyright* ne sera pas considéré comme incluant la cession du droit de traduction.

Conditions concernant la défense du droit d'auteur

Art. 43. — A moins d'enregistrement préalable, l'héritage, la cession, le dépôt en fiducie ou l'acquisition d'un *copyright* ne pourront être défendus contre les prétentions d'une tierce partie.

L'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme peut faire enregistrer son véritable nom, indépendamment du fait qu'il détient ou non le *copyright* afférent à cette œuvre.

Tout auteur peut faire enregistrer la date à laquelle il a réalisé son œuvre, indépendamment du fait qu'il détient ou non le *copyright* afférent à cette œuvre.

L'éditeur ou l'artiste interprète ou exécutant d'une œuvre anonyme ou pseudonyme peut exercer les droits dévolus à l'auteur. Toutefois, il est prévu que, si l'auteur a fait enregistrer son véritable nom, une exception sera faite.

Enregistrement

Art. 44. — L'enregistrement relèvera du Ministre de l'Education. Les dispositions nécessaires en matière d'enregistrement seront fixées par décret présidentiel.

Cessation du droit d'auteur

Art. 45. — En l'absence d'héritier, le *copyright* prendra fin.

Copyrights appartenant à des étrangers

Art. 46. — En ce qui concerne les *copyrights* appartenant à des étrangers, la présente loi sera applicable, sauf s'il en est disposé autrement par traité. Il est prévu, toutefois, que, s'il n'existe pas de dispositions de ce genre concernant la protection du droit d'auteur, seules les personnes qui ont publié pour la première fois leurs œuvres en Corée bénéficieront de la protection assurée par la présente loi.

CHAPITRE III

Droit de publication et droit de représentation ou d'exécution publique

Constitution de ces droits

Art. 47. — Tout titulaire de *copyright* peut établir son droit de publication à l'encontre des personnes qui entreprennent de publier son œuvre.

Droit de publication

Art. 48. — Toute personne titulaire du droit de publication aura le droit de publier (sous sa forme originale) une œuvre faisant l'objet de ce droit de publication, conformément aux dispositions afférentes à l'acte de constitution du droit en question.

Le titulaire du droit de publication apposera une marque, indiquant l'approbation de l'auteur, sur chaque publication afin de faire connaître son droit de publication. Il est prévu, toutefois, que, si le titulaire du droit de publication s'est vu transférer le *copyright*, il devra en faire mention sur sa publication.

Durée

Art. 49. — Le droit de publication aura une durée de trois ans à compter de la date de la constitution de ce droit, à moins de stipulation différente dans l'acte de constitution de ce droit.

Cession et mise en gage

Art. 50. — Le titulaire du droit de publication ne pourra céder ou mettre en gage ce droit sans l'assentiment du titulaire du *copyright*.

Responsabilité en matière de publication

Art. 51. — Le titulaire du droit de publication publiera l'œuvre en question dans un délai de 6 mois à compter de la date de constitution du droit de publication, à moins qu'une clause contractuelle spéciale n'en dispose autrement.

Le titulaire du droit de publication publiera l'œuvre d'une façon continue, à moins qu'une clause contractuelle spéciale n'en dispose autrement.

Responsabilité en matière de notification

Art. 52. — Lorsque le titulaire du droit de publication procédera à un nouveau tirage de sa publication, il notifiera préalablement le fait à l'auteur, afin de permettre à celui-ci de procéder à toutes modifications, adjonctions ou suppressions.

Droit d'apporter des modifications, adjonctions et suppressions

Art. 53. — Le titulaire d'un *copyright* peut apporter à son œuvre des modifications, des adjonctions ou des suppressions, dans des proportions raisonnables, jusqu'au moment où s'achève le tirage de chaque édition.

Droit de publication séparée

Art. 54. — Lorsqu'un auteur titulaire d'un *copyright* est décédé ou à moins de clause expresse à l'effet contraire en ce qui concerne l'acte portant constitution du droit de publication, et lorsqu'un délai de trois ans s'est écoulé depuis la constitution du droit de publication, le titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre en question peut procéder à une compilation de l'œuvre (sous forme d'une collection complète ou d'un autre genre de compilation) ou publier cette œuvre par fractions en séparant un élément de ladite collection complète ou autre compilation.

Droit de notification d'annulation

Art. 55. — Lorsque le titulaire du droit de publication n'a pas publié l'œuvre dans un délai de 6 mois après la constitution de son droit de publication ou lorsqu'il a négligé de la publier d'une façon continue, le titulaire du *copyright* afférent à cette œuvre peut en exiger la publication dans les conditions requises en fixant un délai qui ne dépassera pas six mois et en informant le titulaire du droit de publication de l'annulation de ce droit s'il ne s'est pas exécuté dans le délai fixé.

Si la publication est impossible ou s'il est nettement établi qu'il n'y a pas intention de publication, l'annulation du droit de publication peut être notifiée immédiatement. Lorsque l'avis d'annulation du droit de publication aura été notifié, le droit de publication prendra fin.

Droit d'assortir de certaines demandes l'annulation

Art. 56. — Dans les cas indiqués à l'article précédent, le titulaire du *copyright* peut, en tout temps, demander le retour à la situation initiale ou réclamer une indemnité pour le préjudice par lui subi du fait de la suspension de la publication.

Conditions d'opposition

Art. 57. — A moins d'enregistrement préalable, l'acquisition, la disposition, la modification ou la mise en gage du droit de publication ne peuvent être défendues contre les prétentions formulées par une tierce partie.

Les dispositions de l'article 44 s'appliqueront à l'enregistrement du droit de publication.

Atteinte au droit de publication

Art. 58. — En ce qui concerne les atteintes au droit de publication, les dispositions concernant les atteintes portées

au droit d'auteur seront applicables, pour ce qui est de la présente loi, sauf dans les cas indiqués à l'article 64.

Droit de représentation ou d'exécution publique

Art. 59. — Le titulaire du *copyright* peut établir son droit de représentation ou d'exécution publique à l'encontre des personnes qui entreprennent de représenter ou d'exécuter son œuvre en public.

Art. 60. — Le titulaire du droit de représentation ou d'exécution publique aura le droit de représenter ou d'exécuter une œuvre qui fait l'objet du droit de publication conformément aux dispositions de l'acte portant constitution de ce droit, sous sa forme originale.

Art. 61. — En ce qui concerne la constitution du droit de représentation ou d'exécution publique, les dispositions du présent chapitre relatives à la constitution du droit d'auteur seront applicables. Il est prévu, toutefois, que, dans le cas où les dispositions de l'article 49 sont appliquées, le délai considéré sera d'une année.

CHAPITRE IV

Atteintes au droit d'auteur

Application du Code civil et des autres lois et décrets

Art. 62. — En ce qui concerne tout acte portant atteinte au droit d'auteur, le Code civil et les autres lois et décrets seront applicables, sauf s'il en est disposé autrement par la présente loi.

Estimation du nombre d'exemplaires d'une publication illégale

Art. 63. — Lorsqu'une œuvre a été publiée sans l'assentiment de l'auteur ou lorsqu'une œuvre a été publiée sans la marque d'approbation de l'auteur, en violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 48, et s'il est difficile de procéder à une estimation du nombre des exemplaires de la publication illégale, celle-ci sera estimée à 3000 exemplaires.

Cas où il n'est pas porté atteinte au droit d'auteur

Art. 64. — Le fait de copier, selon l'un des procédés suivants, une œuvre déjà publiée, ne sera pas considéré comme une atteinte au droit d'auteur:

1. Reproduction sans intention de publication et sans application d'un procédé mécanique ou chimique.
2. Citation, dans une œuvre personnelle, d'extraits d'une autre œuvre, sans dépasser une limite raisonnable.
3. Réunion d'extraits, dans des limites raisonnables, en vue de la publication d'un recueil ou d'un manuel.
4. Insertion, par l'auteur, d'expressions ou de phrases d'une œuvre scientifique ou artistique dans une pièce de théâtre de sa propre composition ou adjonction à un air de musique.
5. Insertion d'une œuvre scientifique ou artistique comme élément explicatif dans une œuvre scientifique ou artistique.
6. Production d'une peinture d'après une gravure, ou production d'une gravure d'après une peinture.

7. Représentation publique d'une pièce de théâtre ou exécution publique d'une composition musicale, ou radiodiffusion d'une représentation ou exécution publique à des fins éducatives.

8. Fourniture d'un phonogramme ou d'un enregistrement sur bande magnétique destiné à être utilisé lors d'une représentation ou exécution publique ou d'une émission radiodiffusée.

Dans les cas mentionnés par le présent article, les sources devront être clairement indiquées. Il est prévu, toutefois, que, dans le cas faisant l'objet du point n° 3 ci-dessus, une exception peut être faite.

Atteinte au droit d'auteur

Art. 65. — Dans les cas rentrant dans l'une des catégories suivantes, seront considérées comme une atteinte au droit d'auteur:

- 1° l'importation d'une œuvre portant atteinte au droit d'auteur, et la mise en vente ou en circulation de ladite œuvre;
- 2° la publication d'un livre contenant les réponses à des questions posées au cours d'un enseignement ou lors d'exercices pratiques (il est entendu qu'il s'agit de la publication d'un livre de réponses à un livre, déjà protégé par *copyright* et publié, qui contient une série de questions auxquelles doivent répondre les étudiants, à des fins d'enseignement ou d'exercices pratiques).

Obligation de rembourser les gains réalisés

Art. 66. — Toute personne ayant causé un préjudice à une autre personne en réalisant des gains dus à une atteinte portée de bonne foi au droit d'auteur, et sans commettre d'infraction, sera tenue de rembourser les gains ainsi réalisés.

Co-auteurs

Art. 67. — En ce qui concerne une atteinte au *copyright* afférent à une œuvre faite en collaboration par plusieurs personnes, l'une de celles-ci peut engager une action en réparation sans l'assentiment des autres co-auteurs et demander une indemnité pour le préjudice causé à sa propre partie de ladite œuvre ainsi que, comme le stipule l'article précédent, le remboursement des gains correspondant à sa propre partie de l'œuvre.

Suspension provisoire de la mise en vente ou en circulation d'une œuvre

Art. 68. — Dans le cas où une action civile ou pénale est engagée pour atteinte au droit d'auteur, le tribunal peut interdire, à titre provisoire, la vente ou la mise en circulation d'une œuvre au *copyright* de laquelle il a prétendument été porté atteinte, ou saisir l'œuvre en question, ou en interdire la représentation ou l'exécution publique, sur requête du demandeur ou du plaignant, en exigeant ou non une caution.

Dans le cas indiqué à l'alinéa précédent, et si, selon la décision du tribunal, il n'y a pas eu d'atteinte au droit d'auteur, le demandeur devra verser une indemnité pour le préjudice causé par l'interdiction ou la saisie en question.

CHAPITRE V

Sanctions

Atteinte aux droits personnels des auteurs

Art. 69. — Quiconque porte atteinte à la réputation d'un auteur, en violation des dispositions des articles 14 et 16, sera passible d'une peine maximum d'emprisonnement (*penal servitude*) de 6 mois ou d'une amende maximum de 100 000 hwan.

Publication illégale

Art. 70. — Quiconque publie une œuvre en indiquant le nom ou le titre d'une personne autre que l'auteur sera passible d'une amende maximum de 500 000 hwan.

Impression illégale et représentation ou exécution publique illégale

Art. 71. — Quiconque imprime une œuvre, ou la représente ou l'exécute publiquement, en portant atteinte au *copyright* y afférent sera passible d'une peine maximum d'emprisonnement d'une année.

Quiconque enfreint les dispositions du deuxième alinéa de l'article 48 sera passible de la même peine que celle indiquée à l'alinéa précédent.

Dans les cas indiqués aux deux alinéas qui précèdent, une amende maximum de 500 000 hwan peut être infligée concurremment.

Quiconque, en connaissance de cause, vend ou met en circulation l'une quelconque des œuvres indiquées dans les deux premiers alinéas du présent article sera passible d'une peine maximum d'emprisonnement de 6 mois et/ou d'une amende de 200 000 hwan.

Non-indication des sources

Art. 72. — Quiconque reproduit une œuvre sans en indiquer la source, en violation des dispositions du point 2 de l'article 64, sera passible d'une amende maximum de 100 000 hwan.

Faux enregistrement

Art. 73. — Quiconque procède à un faux enregistrement sera passible d'une peine maximum d'emprisonnement de 6 mois et/ou d'une amende maximum de 200 000 hwan.

Confiscation

Art. 74. — La confiscation d'œuvres contrefaites sera limitée aux exemplaires se trouvant entre les mains de la personne qui a porté atteinte au droit d'auteur, ainsi qu'entre celles de l'imprimeur, du vendeur ou du distributeur en cause.

Accusation personnelle

Art. 75. — Tout délit mentionné dans le présent chapitre fera l'objet d'un examen, sur plainte de la partie lésée. Il est prévu, toutefois, que, si l'auteur est décédé dans le cas indiqué à l'article 68, ou dans les cas indiqués aux articles 70 et 73, une exception pourra être faite.

Additif

La présente loi prendra effet dès sa promulgation.

Tout contrat relatif à la cession d'un *copyright* afférent à une œuvre produite dans la langue nationale ou en carac-

teres chinois antérieurement au 15 août 1945 sera nul et non avenu.

Une ordonnance japonaise « concernant l'application, à la Corée, de la loi sur le droit d'auteur » sera abrogée.

Toute publication distribuée aux magasins vendant des publications diverses avant la date de promulgation de la présente loi et qui porte atteinte aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 48, devra être rendue conforme aux exigences du deuxième alinéa de l'article 48, dans un délai de 3 mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

GRANDE-BRETAGNE

Règlement (Amendement)

du Tribunal du droit de représentation et d'exécution
(N° 1170, du 2 juillet 1959)

Je soussigné, David, Vicomte Kilmuir, Lord High Chancellor de Grande-Bretagne, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe (6) de la quatrième annexe de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹), édicte le règlement ci-après:

1. — (1) Le présent règlement peut être cité comme le règlement (amendement) du Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 1959, et entrera en vigueur le 13 juillet 1959:

(2) Le présent règlement sera interprété conjointement avec le règlement de 1957 du Tribunal du droit de représentation et d'exécution²) et, si un article est indiqué d'après son numéro, il s'agira de l'article indiqué par ce même numéro dans ledit règlement.

2. — Les paragraphes (6) et (7) de l'article 7 seront remplacés par les paragraphes suivants:

« (6) Si le Tribunal est assuré qu'une organisation représente valablement la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter, le Secrétaire en avisera cette organisation et l'organisme qui accorde des licences.

« (7) Si le Tribunal est assuré qu'une organisation ou une personne qui a demandé à être partie à l'action possède des intérêts substantiels dans l'affaire en litige et devrait raisonnablement y devenir partie, ladite organisation ou ladite personne sera alors partie à l'action et le Secrétaire en avisera cette organisation ou cette personne ainsi que toutes les autres parties. »

3. — L'article 8 sera remplacé par l'article suivant:

« *Demande de directives concernant la marche ultérieure de la procédure*

8. — (1) Vingt-huit jours, au plus tard, après la date d'un renvoi effectué en vertu de l'article 25 ou de l'article 26 de la loi, ou d'une demande présentée en vertu de l'article 27,

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 123.

²⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 5.

on (si le renvoi émane d'une organisation qui prétend représenter des personnes ayant besoin de licences) vingt-huit jours au plus tard après réception de la notification faite par le Secrétaire en vertu du paragraphe (6) de l'article précédent, le requérant ou le demandeur obtiendra du Secrétaire un rendez-vous pour l'examen, par le Président, d'une demande de directives concernant la marche ultérieure de la procédure.

« (2) Sept jours, au minimum, avant la date à laquelle la demande de directives doit être examinée, le requérant ou le demandeur adressera une notification, conforme, en substance, à la formule 7 A, à toutes les autres parties à l'action et fera parvenir au Secrétaire copie de cette notification.

« (3) Chacune des parties à l'action aura le droit d'être entendue au sujet de la demande de directives ou de soumettre, à ce sujet, des exposés par écrit.

« (4) Toute partie qui requiert que le renvoi ou la demande soient examinés lors d'une audience du Tribunal adressera, à cet effet, au Secrétaire une notification conforme à la formule 8, au moment de l'examen de la demande de directives, ou avant cet examen; dans ce cas, les directives comporteront une ordonnance en vue de l'examen du renvoi ou de la demande par le Tribunal.

« (5) Au moment de l'examen de la demande de directives, le Président formulera telles directives qu'il jugera convenables, quant à la marche ultérieure de la procédure, en vue d'une solution juste, prompte et économique de l'affaire et, sous réserve de l'ensemble des dispositions qui précédent, pourra donner des directives sur les points suivants:

- a) la procédure à suivre en ce qui concerne la préparation et l'échange d'exposés écrits, lorsqu'aucune partie ne demande une audience du Tribunal;
- b) lorsqu'une audience est demandée, l'heure et le lieu de l'audience et la remise de nouveaux exposés concernant l'affaire;
- c) l'admission de faits ou de documents;
- d) la communication et l'examen des pièces;
- e) les témoignages par déclaration écrite, affirmée sous serment (*affidavit*).

« (6) Après qu'il aura été statué sur la demande de directives, l'une quelconque des parties pourra demander des directives supplémentaires et les dispositions de l'article 10 seront applicables à ces demandes.

« (7) Si une partie manque à se conformer à une décision prise en vertu du présent article ou de l'article 10, le Président peut formuler les directives nécessaires et ordonner que la partie dont il s'agit verse tous frais et dépens occasionnés par ce manquement. »

4. — Le paragraphe suivant sera substitué au paragraphe (1) de l'article 9:

« (1) Si, conformément à l'article qui précède, une ordonnance est rendue en vue d'une audience du Tribunal, toute partie au renvoi ou à la demande aura le droit d'assister à l'audience, de s'adresser au Tribunal et d'invoquer des témoignages oraux. »

5. — L'article 12 sera supprimé.

6. — A la fin de l'article 22 seront ajoutés les mots suivants: « ou par un fonctionnaire taxateur de la *Supreme Court* ou de la *Supreme Court of Northern Ireland*, ou par l'*Auditor de la Court of Session* (Cour suprême d'Ecosse en matière civile) ».

7. — A l'article 23, les mots « au moyen de timbres imprimés sur » seront remplacés par les mots « et accompagneront ».

8. — Après la formule 7, il sera inséré une nouvelle formule 7 A.

Note explicative

(Cette Note ne fait pas partie intégrante du présent règlement, mais est destinée à en préciser la portée générale)

Le présent règlement introduit certains amendements secondaires dans la procédure à suivre devant le Tribunal du droit de représentation et d'exécution. L'article 8 permettra au Président de donner, lors des premiers stades de la procédure, des directives analogues à l'assignation lancée aux parties après constitution des défendeurs (*summons for direction*), qui est d'usage courant en matière de procédure civile devant les tribunaux.

Correspondance

Lettre d'Italie

Valerio De SANCTIS

Nouvelles diverses

LIBAN

*Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur¹⁾
(avec effet à partir du 17 octobre 1959)*

Par lettre du 20 août 1959, le Directeur général par intérim de l'Unesco nous a informé que l'instrument d'adhésion par le Liban à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé le 17 juillet 1959.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur, pour le Liban, trois mois après le dépôt de cet instrument d'adhésion, soit le 17 octobre 1959.

Conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe 2 b), les Protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur pour le Liban le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3 est entré en vigueur, pour le Liban, à dater du jour même du dépôt de l'instrument d'adhésion, en conformité avec les dispositions de son paragraphe 6 b).

¹⁾ Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir le *Droit d'Auteur*, 1956, p. 148; 1957, p. 16, 72, 92, 112, 132, 152; 1958, p. 20, 176.
